

- Lettre d'informations du 23 avril:

### **Points économiques**

#### **- Signalé : derniers jours pour solliciter une aide du fonds national de solidarité au titre du mois de mars auprès de la DDFIP**

L'État a mis en place un Fonds de solidarité, avec les Régions, permettant le versement d'une aide défiscalisée aux plus petites entreprises, aux indépendants, aux micro-entrepreneurs, aux professions libérales touchés par la crise du coronavirus. Cette aide versée très rapidement par l'administration fiscale peut atteindre 1 500 € pour chaque entreprise.

Cela concerne les entreprises d'un effectif salarié de 0 à 10, dont le chiffre d'affaires du dernier exercice comptable clos était inférieur à 1 million d'euros et dont le bénéfice annuel imposable était inférieur à 60 000 €.

Ces professionnels ont :

- soit été concernés par une fermeture administrative (exemple : bar, restaurant, hôtel, ... ) ;
- soit subis une perte de chiffre d'affaires de 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019

Pour demander cette aide, les professionnels doivent se connecter sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) dans leur espace « Particulier », puis remplir la demande dans leur messagerie sécurisée. Un pas-à-pas est disponible pour les aider dans leurs démarches (comment se connecter, où compléter la demande, les informations à indiquer). Les trois chambres ont, à nouveau, communiqué sur ce sujet et se tiennent, elles aussi, à disposition des demandeurs.

En cas de difficulté, les entreprises peuvent contacter le Centre Impôt Service joignable du lundi au vendredi de 8h30 à 17h au **0810 467 687** (service 0,06 € par minute + prix d'un appel local), ou leur service des impôts des entreprises.

**Il vous est demandé de bien vouloir contacter les commerçants, indépendants, PME ou professions libérales de vos connaissances pour vous assurer qu'ils ont bien eu cette information et qu'ils ont bien fait leur demande.**

**Il serait paradoxal de disposer d'un outil simple et efficace mais qui ne fonctionnerait pas par défaut d'information de ceux qui peuvent en bénéficier.**

**Les demandes d'aide au titre du mois de mars 2020 doivent être saisies avant le 30 avril 2020, dernier délai.**

#### **- Ma ville mon shopping**

Les Chambres de Métiers et de l'Artisanat (CMA) Auvergne-Rhône-Alpes se sont associés à La Poste pour soutenir les artisans en mettant gratuitement à leur disposition la plateforme « Ma Ville Mon Shopping » pendant la durée du confinement.

**[www.mavillemonshopping.fr](http://www.mavillemonshopping.fr) est une plateforme de vente en ligne, qui inclut des services logistiques, permettant aux artisans de continuer leur activité à distance. Les consommateurs achètent leurs produits frais et non-frais sur le site mentionné ci-dessus qui sont ensuite soit livrés à domicile, soit disponibles en « click & collect » chez les artisans.**

En savoir plus, voir le communiqué de presse « CMA – La Poste » ci-joint.

-----

#### **Rappel des sites gouvernementaux**

##### **Gouvernement :**

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

##### **Ministère de l'Économie :**

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

##### **Ministère des Solidarités et de la Santé :**

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>

##### **Site Santé publique France :**

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>

##### **Ministère de l'éducation nationale :**

<https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-informations-et-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-274253>

- Lettre d'informations du 14 avril:

#### **Situation sanitaire**

En Haute-Loire, on observe une légère hausse des hospitalisations par rapport à la veille 24 (+2). Aucun nouveau décès n'est à déplorer. On dénombre 42 retours à domicile (+3).

Les données sur les EHPAD ne sont pas consolidées, un suivi attentif de ces établissements doit donc être mené.

**Il est nécessaire de poursuivre le respect des mesures de confinement afin que le moins de personnes possibles continuent d'être contaminées. Un relâchement des comportements entraînerait une nouvelle hausse des personnes contaminées et pouvant être ensuite hospitalisées. La période de confinement pourrait alors de nouveau être prolongée. Il est donc indispensable de lutter contre tout relâchement des comportements.**

**Lutte contre les violences intra-familiales**

La lutte contre les violences conjugales est une priorité absolue car dans cette période d'urgence sanitaire, le confinement exacerbe les tensions au sein des couples. Tous les moyens de prévention et de protection des victimes, adultes et enfants, doivent être activés.

C'est pourquoi une campagne de communication départementale est lancée par mes services en lien étroit avec les forces de l'ordre, le conseil départemental et les associations spécialisées dans la lutte contre les violences intrafamiliales.

**Nous vous sollicitons donc pour relayer largement cette campagne car vous êtes en lien direct avec la population altiligérienne.**

Afin de vous permettre de communiquer largement et facilement, une affiche départementale a été élaborée afin de rappeler les numéros d'urgence à appeler et les structures locales à solliciter en cas de violences conjugales. Vous la trouverez en pièce jointe (deux formats disponibles : PDF et JPEG).

Tout support de communication peut aussi être utile et efficace :

- Afficher ce document dans les mairies ou tout autre lieu qui vous semblera adapté,
- Diffuser l'affiche sur vos écrans d'information,
- Partager l'affiche via vos réseaux sociaux et sur vos sites internet...

Les violences conjugales ne sont pas que physiques ; elles peuvent prendre d'autres formes (psychologiques, économiques...).

La lutte contre les violences conjugales étant plus que jamais l'affaire de tous et de toutes, nous vous remercions vivement de votre mobilisation en participant à la diffusion de ces précieuses informations à destination du grand public

Si vous avez besoin de plus de renseignements ou d'affiches, nous vous remercions de contacter la délégation aux droits des femmes et à l'égalité par mail à l'adresse suivante : [aurelie.nery@haute-loire.gouv.fr](mailto:aurelie.nery@haute-loire.gouv.fr)

Voir l'affiche [ici](#)

## **COVID-19 – Désinfection de la voirie**

**Les autorités recommandent de ne pas désinfecter les voies publiques face à l'épidémie de coronavirus, comme certaines municipalités en avaient émis l'intention, estimant qu'il n'y a pas de preuve de l'efficacité d'une telle mesure.**

Les ministres de la Transition écologique, Elisabeth Borne, et de la Cohésion des territoires, Jacqueline Gourault, ont indiqué jeudi "prendre acte" d'une recommandation du Haut Conseil de la santé publique, qui avait été saisi sur l'opportunité de telles mesures.

Le HCSP a rendu son avis le 4 avril, concluant à "l'absence d'argument scientifique de l'efficacité d'une telle mesure sur la prévention de la transmission du SARS-CoV-2". En conséquence, il recommande de ne pas mettre en œuvre une politique de nettoyage spécifique ou de désinfection de la voirie", mais de "continuer d'assurer le nettoyage habituel", évidemment "avec les équipements de protection habituels des professionnels".

Par contre, il recommande "d'assurer le nettoyage et la désinfection à une fréquence plus régulière du mobilier urbain" et de s'abstenir d'utiliser des équipements pouvant soulever les poussières au sol, type souffleurs de feuilles.

Dans un communiqué, les ministres soulignent par ailleurs que "l'usage massif de produits de désinfection en plein air peut conduire à des effets, directs ou indirects, sur la santé et l'environnement," notamment en raison du ruissellement.

### **Entretien des espaces verts communaux**

**Les communes désireuses d'entretenir leur espace vert sont, bien entendu, autorisées à le faire mais sous réserve de n'employer que des employés communaux et que les gestes barrières soient respectés.**

Les agents devront avoir une attestation de leur employeur, valable pour toute l'étendue du confinement.

**Les Déplacements, pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, sont soumis à l'attestation dérogatoire de déplacement – case N°2 (*déplacement pour l'achat nécessaire à l'activité professionnelle*) sous peine de sanction pénale.**

Voir toutes les attestations papier et numérique sur le site de la Préfecture à l'adresse suivante : sur <http://www.haute-loire.gouv.fr/coronavirus-covid-19-infos-recommandations-et-a3174.html>

### **Divers**

#### **Agriculture**

Si vous ne l'aviez identifié, une Foire Aux Questions (FAQ) "agricoles" est publiée sur l'internet du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, n'hésitez pas à aller chercher des infos utiles. <https://agriculture.gouv.fr/covid-19-faq-agriculture> -----

### **Rappel des sites gouvernementaux**

#### **Gouvernement :**

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

#### **Ministère de l'Économie :**

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

#### **Ministère des Solidarités et de la Santé :**

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>

#### **Site Santé publique France :**

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>

## **Ministère de l'éducation nationale :**

<https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-informations-et-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-274253>

- Lettre d'informations du 9 avril:

### **Situation sanitaire**

En Haute-Loire, on observe une légère baisse des hospitalisations par rapport à la veille 27 (-3). En revanche, on déplore deux nouveaux décès 5 (+2). Néanmoins, on dénombre 33 retours à domicile (+4).

Les données sur les EHPAD ne sont pas consolidées, un suivi attentif de ces établissements doit donc être mené.

**Il est nécessaire de poursuivre le respect des mesures de confinement afin que le moins de personnes possibles continuent d'être contaminées. Un relâchement des comportements entraînerait une nouvelle hausse des personnes contaminées et pouvant être ensuite hospitalisées. La période de confinement pourrait alors de nouveau être prolongée. Il est donc indispensable de lutter contre tout relâchement des comportements.**

### **Le dispositif numérique d'attestation de déplacement dérogatoire**

L'attestation numérique est disponible sur le site du ministère de l'Intérieur depuis le 6 avril. Accessible sur tout type de terminal mobile au travers d'un navigateur, le service a également été pensé pour être facilement utilisable par les personnes en situation de handicap.

Pour la télécharger, rendez-vous à l'adresse suivante :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

Aucune donnée personnelle n'est collectée et aucun fichier n'est constitué.

**ATTENTION** : L'attestation numérique de déplacement dérogatoire ne prévoit pas dans son format actuel la possibilité de faire apparaître les noms des enfants mineurs. Il est donc nécessaire d'établir une attestation de déplacement dérogatoire en format papier

La Haute-Loire, mauvais élève du confinement ?

Selon l'application Covimoov dont les résultats ont été publiés dimanche aux journaux télévisés, les déplacements en voiture auraient augmenté au cours de la troisième semaine de confinement. La Haute-Loire ferait partie des départements les plus touchés par ce relâchement apparent.

Les volumes initiaux de circulation étant faibles, il convient cependant d'analyser ces éléments avec recul et précaution.

## **Les fêtes religieuses de Pâques**

Le décret 2020-293 du 23 mars 2020 dans sa version consolidée au 7 avril 2020 précise dans son article 8 que les établissements de culte, relevant de la catégorie V des ERP, sont autorisés à rester ouverts.

**Néanmoins, tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 20 personnes.**

Les fidèles sont autorisés individuellement à se rendre dans les lieux de culte qui sont restés ouverts, munis d'une attestation de déplacement dérogatoire, mentionnant le motif 5° de l'article 3 (promenade) et dans les conditions applicables à ce 5°, soit dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile. A l'intérieur du lieu de culte, tout rassemblement étant interdit, le fidèle doit prier ou se recueillir isolément. Plusieurs personnes peuvent s'y retrouver simultanément, mais dispersées et en très petit nombre : il ne peut y avoir de rassemblement fortuit ou organisé.

## **Lancement du site "Mobilisation exceptionnelle pour l'emploi" : un recrutement adapté aux besoins immédiats des secteurs essentiels**

Le Gouvernement et Pôle emploi lancent **la plateforme** <https://mobilisationemploi.gouv.fr/#/accueil>

L'objectif : **mettre en relation demandeurs d'emploi, inscrits ou non à Pôle emploi, et salariés en activité partielle, avec les entreprises des secteurs essentiels en manque de main-d'œuvre** : santé, agriculture, agro-alimentaire, transports, logistique, aide à domicile, énergie, télécommunication.

Les candidats peuvent consulter les offres sans créer de compte, accéder aux coordonnées du recruteur et **postuler directement sur le site.**

**Pour assurer la protection des salariés, les consignes sanitaires sont scrupuleusement respectées**: à chaque offre déposée, un conseiller Pôle emploi appelle systématiquement l'employeur pour vérifier le respect des consignes sanitaires et caractériser le besoin et les compétences attendues.

A l'heure actuelle, en Haute-Loire, ce sont **43 offres qui sont disponibles.**

**Conditions d'accès aux jardins non attenants à l'habitation et aux jardins partagés (modification à la lettre du 7 avril dernier).**

En complément des éléments d'hier, il convient de préciser que, pour respecter les conditions du confinement, il est possible de se rendre à son jardin et aux jardins partagés, uniquement si :

- celui-ci se trouve à moins d'un kilomètre de son domicile ;
- sur une période d'une heure maximum ;
- on est muni de l'attestation dérogatoire de déplacement (case n°2 « déplacement pour achat de première nécessité »).

**En complément : Puis-je acheter des fleurs d'ornement ? Si oui quelle case cocher ?**

Dès lors que le commerce, en l'occurrence la jardinerie, est ouvert, il est possible d'acheter les produits dans tous les rayons accessibles.

Il n'existe pas de liste d'achats de première nécessité : tout achat réalisé dans un commerce dont les activités demeurent autorisées est considéré comme un achat de première nécessité. Il convient alors de cocher la case n°2 « déplacement pour achat de première nécessité ».

-----

**Rappel des sites gouvernementaux**

**Gouvernement :**

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

**Ministère de l'Économie :**

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

**Ministère des Solidarités et de la Santé :**

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>

**Site Santé publique France :**

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>

**Ministère de l'éducation nationale :**

<https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-informations-et-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-274253>

**- Informations du 6 avril:**

[Les bons gestes face au coronavirus](#)

**- Informations du 22 mars:**

[Lire la suite](#)

**- Informations du 20 mars:**

En raison de la crise sanitaire liée au coronavirus, l'accueil physique de la mairie sera fermé jusqu'à nouvel ordre.  
L'accueil téléphonique au 04 71 59 82 67 et par courriel à : [mairie@ville-tence.fr](mailto:mairie@ville-tence.fr) est maintenu.

Merci de votre compréhension.

**Dernières informations au 20 mars: à lire [ici](#)**

**- Informations du 17 mars:**

Suite aux directives de l'Etat pour la lutte contre le coronavirus.

À compter du 17 mars 2020 à 12h, pour 15 jours minimum, les déplacements sont autorisés à condition d'être muni d'une attestation (à imprimer et remplir), pour les cas suivants :

- Déplacements entre le domicile et le travail lorsque le télétravail est impossible
- Déplacements pour faire des courses
- Déplacements pour motif de santé
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants
- Déplacements brefs, à proximité du domicile, pour faire du sport individuellement (marche, course) et pour les besoins des animaux de compagnie.

Si vous n'avez pas d'imprimante, vous pouvez rédiger l'attestation sur papier libre (en recopiant tous les éléments de l'attestation *disponible en ligne*).

**Télécharger l'attestation [ici](#)**

**- Informations du 16 mars:**

**Pour éviter les risques de contamination, les déchèteries resteront fermées jusqu'à nouvel ordre.**

**- Informations du 13 mars:**

[Les gestes barrières](#)

[Ce qu'il faut savoir](#)

[Définition de cas d'infection](#)

[Consignes sanitaires](#)



